



Vy/Cs / 6.09.2010

VADE-MECUM

A l'usage des maîtres et des élèves du gymnase de Burier
(version de septembre 2010)

Ce vade-mecum regroupe notamment :

- des articles extraits du Règlement des gymnases (RGY) du 13.08.2008
- des dispositions d'application du RGY

Table des matières

I. Bulletins, notes et moyennes.....	2
II. Promotion en 1^{ère} et 2^e année.....	3
III. Examens et notes reprises.....	5
IV. Obtention de la maturité et du certificat.....	7
V. Redoublement.....	8
VI. Changement de choix et de niveau.....	8
VII. Passage d'une école à l'autre.....	10
VIII. Travail de maturité, travail personnel et interdisciplinaire....	12
IX. Maturité bilingue.....	13
X. Maturité spécialisée et maturité professionnelle.....	14

I. Bulletins, notes et moyennes

Art. 36 Notes

1 L'échelle des notes va de 6 (la meilleure) à 1 (la plus mauvaise). La note 4 est la limite inférieure du suffisant. Les demi-points sont admis.

Art. 37 Fraude et plagiat

En cas de fraude ou de tentative de fraude dans un travail scolaire ou à l'examen, en particulier en cas de plagiat, la note 1 est, en principe, attribuée.

Art. 57 Semestres et bulletins

1 L'année scolaire est divisée en deux semestres.

2 Des bulletins intermédiaires sont établis à la fin du premier semestre et, pour les élèves de première et deuxième année, au milieu du premier semestre.

3 Les bulletins intermédiaires et le bulletin annuel sont transmis aux parents ou au représentant légal de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

Art. 58 Notes des bulletins intermédiaires et notes annuelles

1 Les notes des bulletins intermédiaires et annuels sont les moyennes des notes obtenues depuis le début de l'année. Elles sont exprimées au demi-point.

DI 58.2

Calcul des moyennes

Les moyennes sont arrondies au demi-point le plus proche et au demi-point supérieur en cas d'égalité.

Art. 59 Nombre de notes

1 Le nombre minimum de notes (contrôles notés) requis pour établir la note annuelle d'une discipline est de :

3 notes pour 1 période d'enseignement hebdomadaire

4 notes pour 2 périodes d'enseignement hebdomadaire

6 notes pour 3 périodes d'enseignement hebdomadaire

7 notes pour 4 périodes d'enseignement hebdomadaire

8 notes pour 5 périodes d'enseignement hebdomadaire

9 notes pour 6 périodes, et plus, d'enseignement hebdomadaire.

2 Dans les disciplines incluant des travaux pratiques, une note de travaux pratiques au moins doit être attribuée.

3 Lorsque plusieurs disciplines à faible dotation horaire sont regroupées dans un domaine, le département peut autoriser des dérogations à l'alinéa 1.

4 Le maître veille à la répartition équilibrée des contrôles notés durant l'année scolaire.

DI 59.1

Nombre de notes

La règle de l'article 59 doit être comprise de la manière suivante :

- Les éventuels coefficients de pondération ne modifient pas le nombre d'évaluations.
- Il en est de même d'une épreuve donnant lieu à deux notes.

Art. 60 Notes des domaines et options pluridisciplinaires

1 Plusieurs disciplines peuvent être groupées en domaines ou en options pluridisciplinaires.

2 Les moyennes calculées pour les notes des bulletins intermédiaires et les notes annuelles tiennent compte du poids respectif dans la grille horaire des dotations des disciplines composant les domaines ou les options pluridisciplinaires.

Art. 61 Notes définitives

1 Les titres sont décernés sur la base des moyennes obtenues lors de la dernière année durant laquelle la discipline a été enseignée selon les principes suivants :

a) pour les disciplines ou les domaines d'études qui ne font pas l'objet d'un examen, la note définitive est la note annuelle ; b) pour les disciplines ou les domaines d'études qui font l'objet d'un examen, la note annuelle et la note d'examen ont le même poids dans le calcul de la note définitive ; c) les notes d'examen et la note définitive sont exprimées au demi-point.

II. Promotion en 1^{ère} et 2^e année

Ecole de maturité

Art. 77 Promotion et épreuves complémentaires

1 Pour être promu, l'élève doit obtenir un bulletin annuel suffisant.

2 Pour qu'un bulletin soit suffisant, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- obtenir un total des notes égal à au moins autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
- obtenir au moins 16 points dans un groupe constitué du français, de la moyenne des moyennes des notes de la deuxième langue nationale et de la troisième langue, arrondie au demi-point, des mathématiques et de l'option spécifique ;
- ne pas avoir plus de quatre notes inférieures à 4.

3 Lorsque l'insuffisance est due exclusivement au fait que l'élève a obtenu cinq notes annuelles inférieures à 4, les deux premières conditions prévues à l'alinéa 2 étant remplies, l'élève est néanmoins promu s'il obtient un résultat suffisant à une épreuve complémentaire, qu'il choisit parmi l'un des cinq domaines ou disciplines pour lesquels il n'a pas obtenu la note 4.

4 Le département fixe les modalités de ces épreuves complémentaires qui ont lieu avant la rentrée d'août.

5 Lorsque l'alinéa 3 ci-dessus ne peut pas ou plus s'appliquer, la conférence des maîtres peut promouvoir un élève dont le bulletin annuel est insuffisant, dans les cas limites ou lors de circonstances particulières. Une telle promotion porte sur l'année scolaire entière.

DI 77.1

Epreuve complémentaire à l'EM

Modalités

1. L'épreuve comprend un écrit et un oral.
2. L'épreuve est adaptée à chaque candidat sans exclure un écrit commun.
3. Le jury est formé du maître qui a enseigné durant l'année qui fonctionne comme examinateur et d'un expert qui peut être le chef de file ou un autre maître ou éventuellement une personne extérieure.
4. Les conditions de réussite doivent correspondre aux exigences normales fixées pour la classe. Elles sont communiquées préalablement par écrit à chaque candidat.
5. Le résultat de l'évaluation est une note qui, si elle est suffisante, remplace la note annuelle correspondante dans le bulletin de notes.

Ecole de culture générale et de commerce

Art. 87 Promotion et épreuves complémentaires (1^{ère} et 2^e année)

1 Pour être promu, l'élève doit obtenir un bulletin annuel suffisant.

2 Pour qu'un bulletin soit suffisant, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- obtenir un total des notes égal à au moins autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
- avoir une somme des écarts à 4 des notes insuffisantes (points négatifs) n'excédant pas 2 points ;
- ne pas avoir plus de trois notes inférieures à 4.

3 Lorsque l'insuffisance est due exclusivement au fait que l'élève a obtenu quatre notes annuelles inférieures à 4, les deux premières conditions prévues à l'alinéa 2 étant remplies, l'élève est néanmoins promu s'il obtient un résultat suffisant à une épreuve complémentaire, qu'il choisit parmi l'un des quatre domaines ou disciplines pour lesquels il n'a pas obtenu la note 4.

4 Le département fixe les modalités de ces épreuves complémentaires qui ont lieu avant la rentrée d'août.

5 Lorsque l'alinéa 3 ci-dessus ne peut pas ou plus s'appliquer, la conférence des maîtres peut promouvoir un élève dont le bulletin annuel est insuffisant, dans les cas limites ou lors de circonstances particulières. Une telle promotion porte sur l'année scolaire entière.

DI 87.1

Epreuve complémentaire à l'ECGC

Modalités

1. L'épreuve comprend un écrit et un oral.
2. L'épreuve est adaptée à chaque candidat sans exclure un écrit commun.
3. Le jury est formé du maître qui a enseigné durant l'année qui fonctionne comme examinateur et d'un expert qui peut être le chef de file ou un autre maître ou éventuellement une personne extérieure.
4. Les conditions de réussite doivent correspondre aux exigences normales fixées pour la classe. Elles sont communiquées préalablement par écrit à chaque candidat.
5. Le résultat de l'évaluation est une note qui, si elle est suffisante, remplace la note annuelle correspondante dans le bulletin de notes.

Cas limites (Décision 104 de Mme Lyon)

Sont considérées comme cas limites d'échec les situations où la modification d'un demi-point d'une seule note du bulletin conduirait à une promotion ordinaire.

A partir d'un point, des circonstances particulières sont nécessaires pour justifier l'octroi d'une faveur.

La conférence des maîtres prend acte sans débats ni votes de tous les échecs qui ne sont ni des cas limites ni des situations où des circonstances particulières peuvent être invoquées.

III. Examens et notes reprises

Examens à l'École de Maturité

Français	Ecrit & Oral
Allemand ou italien	Ecrit & Oral
Anglais	Ecrit & Oral
Mathématiques (niveau standard ou renforcé)	Ecrit & Oral
Option spécifique	Ecrit & Oral
Option complémentaire	Oral

Examens à l'École de Culture générale et de commerce

Français	Ecrit & Oral
Allemand ou italien	Ecrit & Oral
Anglais	Ecrit & Oral
Mathématiques	Ecrit
Histoire	Oral
<u>Option socio-pédagogique</u>	
Sciences expérimentales	Oral
Philosophie et psychologie	Oral
Géographie	Oral
<u>Option santé</u>	
Biologie	Oral
Physique	Oral
Chimie	Oral
<u>Option artistique</u>	
Atelier artistique visuel	Ecrit ou Oral
Philosophie et communication	Oral
Histoire de l'art	Oral
<u>Option économie et commerce</u>	
Gestion financière	Ecrit
Economie et Droit	Oral

DI RGY 66.3

Durée des examens pour l'obtention de la maturité gymnasiale, du certificat de culture générale et du diplôme d'études commerciales

Ecrits : La durée à disposition des élèves pour tous les examens écrits est de 240 minutes.

Oraux : La durée de l'interrogation orale est de 15 à 20 minutes. La durée de la préparation est celle de 0 à 2 interrogations.

Pour l'option complémentaire, la durée de l'examen oral peut être portée à 30 minutes et la durée de la préparation peut être fortement allongée.

Les examens pour d'autres formations peuvent déroger à ces règles.

Calcul des notes définitives pour les disciplines faisant l'objet d'un examen (DI RGY 61.1)

Examen écrit et oral : $\frac{\text{note annuelle} \times 2 + \text{écrit} + \text{oral}}{4}$

Examen écrit ou oral : $\frac{\text{note annuelle} + \text{note d'examen}}{2}$

Art. 67 Jury

1 Lors de la session ordinaire, le jury d'examen est constitué du maître enseignant, qui fonctionne comme examinateur, et d'un ou deux experts désignés par le directeur. L'un des experts au moins est extérieur à l'établissement.

2 Pour les autres sessions, le jury est composé du maître enseignant et d'un expert au moins.

3 Le jury apprécie les épreuves écrites et orales. Les experts externes à l'établissement, collaborateurs de l'Etat ou non, reçoivent une indemnité fixée par le département avec l'accord du département en charge des finances.

Art. 68 Absence lors des examens

1 Le directeur autorise l'élève qui, pour des raisons de force majeure, n'a pu se présenter aux examens de la session ordinaire ou les terminer, à les subir ou à les achever lors d'une session spéciale, organisée à son intention.

DI 68.1

Absence aux examens : certificat médical a posteriori

En principe, un certificat médical a posteriori doit être refusé.

Cependant s'il s'avère que l'on découvre, même après l'examen et le prononcé de l'échec, une maladie véritablement attestée et qui n'aurait pas pu être décelée plus tôt, il est admissible de prendre en considération la requête d'un candidat.

DI 68.2

Absence aux examens sans certificat médical

Lorsqu'un élève ne se présente pas à un examen, et ce sans excuse admissible, ni certificat médical, la session à laquelle il participe est réputée interrompue.

L'échec à l'examen est dès lors prononcé, la note 1,0 étant mise à toutes les disciplines dont l'examen n'a pas eu lieu.

Si l'échec final n'est dû qu'à l'examen, l'élève peut se présenter à la session de rattrapage portant sur l'ensemble des disciplines échouées.

Art. 69 Fraude

1 Le directeur peut, après avoir pris l'avis du conseil de direction, exclure de la session l'élève qui a eu recours à des moyens frauduleux. L'année est réputée échouée.

Notes reprises pour la maturité :

- les notes de chimie et de physique de 2^e année
- la note de géographie de 2^e année
- La note d'arts visuels ou musique de 2^e année

Notes reprises pour le certificat :

- Option artistique : note de sciences expérimentales de 1^{ère} année
- Option santé : note d'arts visuels ou de musique de 1^{ère} année

IV. Obtention de la maturité et du certificat

Art. 79 Obtention de la maturité gymnasiale

1 Pour obtenir la maturité gymnasiale et le baccalauréat, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- obtenir un total des notes définitives, diminué de la somme des écarts à 4 des notes insuffisantes, au moins égal à autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
- ne pas avoir plus de quatre notes définitives inférieures à 4 ;
- obtenir un total des notes d'examen au moins égal à autant de fois 3,5 points qu'il y a d'examens écrits et oraux.

2 Dans les cas limites ou au vu de circonstances particulières, la conférence des maîtres peut néanmoins attribuer le titre à un élève en échec. Dans ce cas, le directeur modifie la ou les notes en conséquence sur préavis du conseil de classe et dans le cadre fixé par le département.

DI 79.2

Notes reprises et échec lors du doublement de la 3 M

Un échec définitif résultant de la reprise de notes définitives sera considéré comme une circonstance particulière appréciée par la conférence des maîtres.

Art. 80 Session de rattrapage

1 L'élève dont l'échec n'est dû qu'à l'examen peut se présenter à une session de rattrapage dont les modalités sont fixées par le département. Dans ce cas, seules les disciplines échouées font l'objet d'un examen. Les résultats des disciplines réussies restent acquis.

2 L'article 79 alinéa 2 est applicable.

DI RGY 80.1

Session de rattrapage des examens à l'École de maturité

La session de rattrapage se compose des épreuves complètes d'examen dans les disciplines dont la note définitive est insuffisante.

En fonction de la discipline, l'examen se compose d'un écrit et d'un oral, d'un écrit seul ou d'un oral seul, conformément à la répartition horaire fixée par le Département.

Les notes définitives suffisantes restent acquises.

Art. 89 Obtention du certificat

1 Pour obtenir le certificat de culture générale ou le certificat d'études commerciales, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- obtenir un total des notes définitives au moins égal à autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
- ne pas avoir une somme des écarts à 4 des notes définitives insuffisantes (points négatifs) excédant 2 points ;
- ne pas avoir plus de trois notes définitives inférieures à 4 ;
- obtenir un total des notes d'examen au moins égal à autant de fois 3,5 points qu'il y a d'examens écrits et oraux.

2 Dans les cas limites ou au vu de circonstances particulières, la conférence des maîtres peut néanmoins attribuer le titre à un élève en échec. Dans ce cas, le directeur modifie la ou les notes en conséquence sur préavis du conseil de classe et dans le cadre fixé par le département.

DI RGY 89.1

Notes reprises et échec lors du doublement de la 3 ECGC

Un échec définitif résultant de la reprise de notes définitives sera considéré comme une circonstance particulière appréciée par la conférence des maîtres.

Art. 90 Session de rattrapage

1 L'élève dont l'échec n'est dû qu'à l'examen peut se présenter à une session de rattrapage dont les modalités sont fixées par le département. Dans ce cas, seules les disciplines échouées font l'objet d'un examen. Les résultats des disciplines réussies restent acquis.

2 L'article 89 alinéa 2 est applicable.

DI RGY 90.1

Session de rattrapage des examens à l'Ecole de culture générale et de commerce

La session de rattrapage se compose des épreuves complètes d'examen dans les disciplines dont la note définitive est insuffisante.

En fonction de la discipline, l'examen se compose d'un écrit et d'un oral, d'un écrit seul ou d'un oral seul, conformément à la répartition horaire prévue par le département.

Les notes définitives suffisantes restent acquises.

V. Redoublement

Art. 71 Condition lors du redoublement

1 Un élève qui répète la 1ère ou la 2ème année doit obtenir un bulletin suffisant au premier semestre, faute de quoi il n'est pas autorisé à continuer sa classe.

2 Les notes du bulletin du premier semestre doivent dans ce cas être établies sur deux notes au moins par discipline.

3 La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

Art. 72 Second redoublement

1 Un élève peut répéter une année scolaire une seule fois au cours de ses études gymnasiales. Toutefois, un élève qui a répété la 1ère ou la 2ème année peut encore répéter la 3ème année.

VI. Changement de choix et de niveaux

Art. 20 Inscription

2 Les élèves ne peuvent pas modifier les choix de formation opérés lors de leur inscription. La conférence des directeurs peut toutefois déterminer des exceptions pour des cas particuliers, dans la limite des places disponibles et des possibilités d'organisation.

DI 20.2

Changement de choix à l'Ecole de culture générale et de commerce

1. En principe, les choix opérés en

- 1ère année : arts visuels ou musique, allemand ou italien

- 2e année : option,

ne peuvent plus être modifiés.

2. Des exceptions ne peuvent être consenties que pour des raisons pédagogiques et dans la limite des places disponibles.

3. Les demandes éventuelles de changement doivent être formulées par écrit auprès du directeur avant la fin de la deuxième semaine de l'année scolaire.

4. La décision relève du directeur qui, au besoin, prend l'avis des maîtres concernés.

DI 20.3

Changement de choix à l'École de maturité

1. En principe, les choix opérés par les élèves lors de l'inscription

- L 2 : allemand ou italien
- L 3 : anglais, latin ou grec
- Option spécifique
- Arts visuels ou musique

ne peuvent plus être modifiés.

2. Des exceptions motivées ne peuvent être consenties que pour des raisons pédagogiques et dans la limite des places disponibles.

3. Les demandes éventuelles de changement doivent être formulées par écrit auprès du directeur avant la fin de la deuxième semaine de l'année scolaire.

4. La décision relève du directeur qui, au besoin, prend l'avis des maîtres concernés.

DI 20.4

Changement de niveau de mathématiques

1. En principe, il n'y a pas de changement de niveau de mathématiques.

2. Des exceptions motivées ne peuvent être consenties que pour des raisons pédagogiques et dans la limite des places disponibles.

3. Aucun changement de niveau de mathématiques n'est possible pour les élèves de l'OS physique et application des mathématiques, y compris en cas de redoublement en 3^{ème} année.

4. Les demandes éventuelles de changement doivent être formulées par écrit auprès du directeur au cours du premier semestre, la décision et son application lui appartenant.

5. Au passage de la première à la deuxième année, un changement peut intervenir pour des raisons pédagogiques. Il peut impliquer un changement de classe, voire de gymnase.

6. Un élève qui a échoué la 3^{ème} année peut être, pour des raisons pédagogiques, autorisé, lors de son redoublement, à passer du niveau renforcé au niveau standard. Ce passage peut impliquer un changement de gymnase.

7. La décision relève, dans tous les cas, du directeur sur préavis du maître enseignant à l'élève concerné ou du conseil de classe.

Redoublements volontaires autorisés

DI 70.1

L'interdiction du redoublement volontaire ne s'applique pas aux élèves

- de 1 M qui veulent changer de L2, L3 et OS,
- de 2 ECGC qui veulent changer d'option,
- de 2 M qui reprennent en 2 ECGC, (RGY art. 82).

L'élève au bénéfice d'un redoublement volontaire a le statut d'élève régulier.

VII. Passage d'une école à l'autre

Art. 82 Passage de l'Ecole de maturité à l'Ecole de culture générale et de commerce

1 Le passage d'un élève de l'Ecole de maturité en 1ère année de l'Ecole de culture générale et de commerce est possible :

- a. pendant les deux premières semaines de la 1ère année, sans condition ;
- b. à la fin du premier semestre de la 1ère année, si l'élève obtient au moins 10,5 points dans un groupe constitué du français, des mathématiques et de la moyenne des moyennes des notes de la deuxième langue nationale et de la troisième langue, arrondie au demi-point ;
- c. à la fin de la 1ère année si l'élève ne remplit pas les conditions de l'article 77 (bulletin insuffisant) et s'il n'a pas déjà redoublé cette année.

2 Le passage d'un élève de l'Ecole de maturité en 2ème année de l'Ecole de culture générale et de commerce est possible :

- a. à la fin de la 1ère année si l'élève obtient au moins 10,5 points dans un groupe constitué du français, des mathématiques et de la moyenne des moyennes des notes de la deuxième langue nationale et de la troisième langue, arrondie au demi-point ;
- b. à la fin du premier semestre de la 2ème année si l'élève conditionnel dont le bulletin est insuffisant obtient 10,5 points dans un groupe constitué du français, des mathématiques et de la moyenne des moyennes des notes de la deuxième langue nationale et de la troisième langue, arrondie au demi-point ;
- c. à la fin de la 2ème année, si l'élève ne remplit pas les conditions de l'article 77 et s'il peut redoubler son année conformément à l'article 72.

3 La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

4 En cas de passage à la fin du premier semestre, les notes annuelles sont établies sur la base des notes du deuxième semestre uniquement.

5 En règle générale, l'élève qui a changé d'Ecole est responsable du rattrapage des disciplines nouvelles.

Art. 91 Passage de l'Ecole de culture générale et de commerce à l'Ecole de maturité à l'issue de la 1ère année

1 Les gymnases organisent durant le deuxième semestre de 1ère année des cours préparatoires et des examens dans les branches de français et mathématiques en vue du passage de l'Ecole de culture générale et de commerce à l'Ecole de maturité à l'issue de la 1ère année.

2 Pour être admis aux cours préparatoires, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- ne pas répéter son année ni avoir suivi, même partiellement, la 1ère année de l'Ecole de maturité ;
- avoir un bulletin semestriel suffisant ;
- avoir obtenu un total de 15 points au premier semestre dans les branches de français, mathématiques et d'une des deux langues étrangères.

3 L'élève qui a suivi les cours préparatoires peut être admis en 1ère année de l'Ecole de maturité s'il remplit les conditions suivantes :

- avoir obtenu un bulletin annuel suffisant ;
- avoir obtenu un total de 15 points à la fin de l'année dans les branches de français, mathématiques et d'une des deux langues étrangères ;
- avoir obtenu un résultat suffisant dans chacun des examens de français et de mathématiques.

DI RGY 91.1

Conditions pour le passage de l'Ecole de culture générale et de commerce à l'Ecole de maturité à l'issue de la première année

Admission

La décision no 104 de la Cheffe du DFJC s'applique pour les cas limites et les circonstances particulières.

Contenu

Les plans d'études respectifs sont établis par les files cantonales, préavisés par la CDGV et arrêtés par le département. Les compétences visées et exercées lors des cours préparatoires sont toutes évaluées lors des examens.

Examens

1. L'examen écrit de français et celui de mathématiques durent chacun 180 minutes. La durée de l'examen oral est de 15 minutes d'interrogation, précédées de 15 à 30 minutes de préparation.
2. Les épreuves écrites et les corrigés y relatifs sont confectionnés par les maîtres qui dispensent les cours préparatoires, sous la responsabilité des deux présidents des files cantonales. Il en va de même du barème commun utilisé lors des corrections.
3. Les deux examens écrits se déroulent simultanément, dans les divers gymnases concernés. Ils peuvent être centralisés au besoin. Leur organisation est du ressort de la CDGV.
4. Les examens oraux ont lieu dans chaque gymnase, sous la responsabilité du directeur. Un expert interne, n'enseignant pas dans la volée de 1 C, est désigné.
5. L'évaluation de chacun des examens se fait par une note, les cas limites étant examinés sous l'angle de la décision no 104 de la Cheffe du DFJC.

Art. 92 Passage de l'Ecole de culture générale et de commerce à l'Ecole de maturité à l'issue de la 3ème année

1 L'élève qui obtient le certificat de culture générale ou d'études commerciales est admissible en 2ème année de l'Ecole de maturité s'il réussit des examens spécifiques selon des modalités définies par le département.

2 L'élève qui échoue à ces examens ne peut s'y présenter une seconde fois.

3 L'élève transféré est responsable du rattrapage des disciplines nouvelles.

DI 92.2

Passage de l'Ecole de culture générale et de commerce (ECGC) à l'Ecole de maturité (EM) à l'issue de la 3ème année

Les élèves qui obtiennent le certificat de culture générale ou d'études commerciales et qui souhaitent reprendre leur formation en 2ème année d'Ecole de maturité doivent réussir des examens dans :

- chacune des branches suivantes, soit français, allemand ou italien, anglais et mathématiques pour laquelle ou lesquelles ils ont obtenu une note insuffisante à leur certificat; les modalités et les programmes de ces examens pour les branches où la note a été insuffisante sont identiques à celles de l'examen de certificat;
- l'option spécifique qu'ils désirent suivre en 2ème année d'EM.

Toutefois, les élèves qui ont obtenu au certificat de l'ECGC pour chaque discipline une note suffisante dans la ou les branches qui correspondent à l'option spécifique qu'ils désirent suivre à l'EM sont dispensés de l'examen de cette option spécifique, conformément au tableau suivant :

Option	Branche(s)		Option spécifique Correspondante de l'EM
Socio-pédagogique	Philosophie et psychologie	1 note	Philosophie et psychologie
Santé	Chimie, Biologie	2 notes	Biologie et chimie
Artistique, Arts visuels	Atelier arts visuels Histoire de l'art et de la musique	2 notes	Arts visuels
Artistique, Musique	Atelier musique Histoire de l'art et de la musique	2 notes	Musique
Socio-éducative	Sciences sociales	1 note	Philosophie et psychologie
Economie et commerce	Gestion financière Economie d'entreprise et droit Econome politique	3 notes	Economie et droit

Les élèves qui choisissent une autre option spécifique de l'EM, qui ne correspond pas à l'option choisie à l'ECGC, ou dont les résultats dans la ou les branches caractéristiques de cette dernière sont insuffisants, doivent réussir un examen qui porte sur le programme de 1^{ère} année de l'option spécifique choisie. Les épreuves de l'option spécifique sont orales et ont une durée de 40 minutes ou 2 fois 20 minutes lorsqu'il y a deux disciplines.

Les examens définis ci-dessus ont lieu avant la rentrée d'août. Ils se déroulent dans l'établissement dans lequel le candidat a obtenu son certificat, sauf éventuellement pour l'option spécifique.

La procédure ci-dessus est, compte tenu de sa nature, destinée à des élèves qui viennent d'obtenir leur certificat. A titre exceptionnel, des élèves qui ne s'y sont pas présentés à l'issue de la 3^e année ECGC peuvent toutefois le faire une année plus tard, sur la base de la présentation d'un dossier motivé. Le directeur peut leur imposer des conditions particulières.

L'admission est conditionnelle au premier semestre. De plus, si l'examen est passé une année après l'obtention du certificat, il n'y a pas de droit au redoublement en fin de deuxième année.

VIII. Travail de maturité, travail personnel et interdisciplinaire

Art. 78 Travail de maturité

1 Les élèves effectuent un travail de maturité, seuls ou en équipe, entre la 2^{ème} et la 3^{ème} années, selon le calendrier fixé par le directeur et les modalités fixées par le département.

2 Le travail de maturité est évalué par un jury interne qui peut, le cas échéant, s'adjoindre un expert externe, sur la base de la mise en œuvre du projet, du document écrit déposé et de la présentation orale.

3 Le travail de maturité donne lieu à une note annuelle en 3^{ème} année.

4 Le titre du travail de maturité est mentionné sur le certificat de maturité gymnasiale.

5 L'élève qui répète la 3^{ème} année choisit, pour le début de l'année scolaire, soit de conserver sa note, soit d'effectuer un nouveau travail de maturité. Dans ce dernier cas, la note attribuée au premier travail n'est pas conservée.

6 Les experts internes à l'établissement et les experts externes, collaborateurs de l'Etat ou non, reçoivent une indemnité fixée par le département avec l'accord du Département en charge des finances.

Art. 86 Evaluation du travail personnel

1 Pour les élèves des options artistique, santé et socio-pédagogique, le travail personnel donne lieu à une note annuelle.

2 Pour les élèves de l'option économie et commerce, l'évaluation du travail interdisciplinaire centré sur un projet est prise en considération dans le calcul de la note annuelle des branches concernées.

3 (...)

4 L'évaluation du travail personnel tient compte de la mise en forme du document.

IX. Maturité bilingue

Art.76 Ouverture de filières mention bilingue

2. Pour être admissible dans une filière préparant à une maturité bilingue, le candidat doit satisfaire à des critères fixés par le département.

DI 76.2

Maturité avec mention bilingue français-allemand

Elle n'est pas ouverte aux élèves ayant l'italien comme langue 2.

Elle peut se préparer selon deux modalités :

Modalité A

1. L'élève ayant obtenu au moins 45 points à la fin du 1^{er} semestre et au moins 13 points en additionnant les moyennes de français, mathématiques et option spécifique accomplit sa deuxième année dans une classe correspondante d'un gymnase germanophone en restant inscrit dans son gymnase d'origine.

Les circonstances particulières sont examinées par le directeur sur préavis du conseil de classe.

2. Le passage en 3^{ème} année a lieu régulièrement si l'élève a réussi sa deuxième année. En cas d'échec, sur préavis du gymnase d'accueil, l'année peut être validée conformément à la DRGY 43.2.

3. L'élève accomplit une troisième année normale dans son gymnase sous réserve des deux points suivants :

3.1. Le travail de maturité est préparé, rédigé et soutenu en allemand dans un domaine défini en fonction des possibilités d'encadrement offertes par le gymnase d'origine ou le gymnase germanophone. La note obtenue est définitive.

3.2. L'enseignement d'une discipline, en principe du domaine des sciences humaines, au moins a lieu en allemand.

Modalité B (Cette option n'est pas offerte à Burier)

1. L'élève ayant obtenu au moins 42,5 points à la fin du 1er semestre et au moins 13 points en additionnant les moyennes de français, mathématiques et option spécifique suit 10 à 12 semaines de cours dans un gymnase germanophone à partir de fin avril environ. Les circonstances particulières sont examinées par le directeur sur préavis du conseil de classe.

2. Les deuxième et troisième années ont lieu dans un gymnase vaudois ayant des classes ou des cours bilingues conformément aux directives de reconnaissance.

3. Le travail de maturité peut être rédigé ou présenté en allemand.

4. Les deux niveaux de mathématiques en allemand ne sont organisés que si les effectifs le permettent.

Obtention de la maturité avec mention bilingue (français-allemand)

Le titre est intitulé "maturité avec mention bilingue (français-allemand)".

Modalité A

La note finale ne prend pas en compte les résultats de deuxième année, sauf s'ils améliorent le résultat de l'élève.

Le cas échéant, les examens écrits et oraux tiennent compte de l'absence durant la deuxième année passée dans un autre gymnase.

A leur retour en troisième année, les élèves peuvent bénéficier d'appuis particuliers et de dispenses de travaux écrits lorsqu'ils portent sur le programme de deuxième année.

S'ils ne peuvent produire à ce moment là une note de géographie, les élèves sont tenus de suivre l'enseignement mis en place à leur intention à leur retour.

Modalité B

Les élèves peuvent bénéficier de possibilités ordinaires d'appui (DRGY 34.4).

Sous réserve de la langue d'examen, les contenus des épreuves écrites et orales sont identiques à ceux des autres classes de maturité.

X. Maturité spécialisée et maturité professionnelle

Art. 98 Condition d'obtention du titre (maturité spécialisée)

1 Pour obtenir la maturité spécialisée, l'élève doit avoir :

- a. rempli les conditions fixées par le département relatives aux prestations complémentaires dans le domaine professionnel choisi *;
- b. obtenu au moins 4.0 à l'évaluation du travail de maturité spécialisée ;
- c. le cas échéant, avoir rempli les conditions fixées par le département relatives aux compléments de formation exigés des porteurs d'un certificat de culture générale d'une option qui ne correspond pas au domaine visé.

2. Dans les cas limites ou au vu de circonstances particulières, la conférence des maîtres peut néanmoins attribuer le titre à un élève en échec.

*Pour obtenir la MSOP, l'élève doit :

- obtenir au moins la note 4.0 dans l'évaluation du travail de maturité spécialisée
- obtenir un nombre de points au moins égal à 24 pour la somme des

résultats annuels dans les disciplines ou domaines enseignés (français, allemand, mathématiques, sciences expérimentales, sciences humaines, travail de maturité spécialisée)

- ne pas avoir plus de deux notes inférieures à 4.0
- ne pas avoir plus de 1.0 point négatif
- le cas échéant, obtenir la note certifiant ainsi l'acquisition des compléments de formation dans le domaine visé.

Maturité professionnelle commerciale (MPC)

DI RGY 100.1

Conditions d'accès à la MPC

Les élèves qui ont obtenu le certificat d'études commerciales (conformément à l'article 89 du règlement des gymnases) doivent, conformément à l'Ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle (OMP), remplir en outre les conditions suivantes :

- avoir obtenu une moyenne de 4,0 au minimum pour l'ensemble des branches suivantes
 - français et correspondance française
 - allemand ou italien
 - anglais
 - mathématiques
 - histoire
 - gestion financière
 - économie d'entreprise et droit (3/5) et économie politique (2/5)
- correspondance commerciale en langue étrangère
- ne pas avoir plus de 2 notes définitives inférieures à 4,0 (alors que pour l'obtention du certificat, il s'agit de 3 notes définitives inférieures à 4,0).

Pour les conditions particulières ainsi imposées par l'OMP, la conférence des maîtres ne peut pas accorder de point de faveur.

Les candidats ayant réussi leur certificat en juin et dont les notes définitives ne satisfont pas aux exigences définies par l'OMP peuvent subir des examens de rattrapage dans tout ou partie des disciplines d'examen insuffisantes.

Seules les notes des examens sont alors prises en compte à l'exclusion des résultats de l'année. Les notes définitives du certificat ne sont pas modifiées et les nouvelles notes n'interviennent que pour la MPC.

Les candidats ne remplissant pas les conditions d'accès à la MPC après la session de rattrapage ne bénéficient pas d'un deuxième rattrapage.

Si un élève est soumis à des examens de rattrapage, il ne peut être engagé dans la filière MPC pour accomplir son stage qu'une fois ceux-ci subis et les résultats nécessaires obtenus.

DI RGY 103.1

Conditions d'obtention de la MPC

Conformément à l'Ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle (OMP), la pratique professionnelle en entreprise donne lieu à un examen de maturité professionnelle commerciale, dans la branche travaux pratiques. Cet examen conduit à une note. La note ainsi obtenue pour les travaux pratiques compte double. Elle est ajoutée à celles du certificat d'études commerciales prises en compte pour être admissible à la maturité

professionnelle commerciale
(DRGY 100.1)

Les notes prises en compte pour l'octroi de la maturité professionnelle commerciale sont donc celles des disciplines suivantes :

- français et correspondance française
- allemand ou italien
- anglais
- mathématiques
- histoire
- gestion financière
- économie d'entreprise et droit (coefficient 3) et économie politique (coefficient 2)
- travaux pratiques; la note compte double

La maturité professionnelle commerciale est décernée aux candidats lorsque, pour ces disciplines,

- la moyenne de l'ensemble des branches est de 4.0 au minimum;
- pas plus de deux notes de branches sont insuffisantes;
- la somme des écarts entre les notes de branches insuffisantes et la note 4.0 est inférieure ou égale à 2.0.

Le certificat de maturité professionnelle commerciale mentionne :

- les disciplines et notes ci-dessus
- le travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) mené à bien préalablement à l'obtention du certificat d'études commerciales
- le travail personnel réalisé dans le cadre de la pratique professionnelle contrôlée.

DI RGY 103.3

Bulletin de maturité professionnelle commerciale

Un bulletin de maturité professionnelle est établi en fin de stage de pratique professionnelle. Il en valide les acquis. Il est constitué de l'ensemble des résultats pris en compte pour l'obtention de la maturité professionnelle. Chaque ligne caractérise les résultats obtenus dans chacune des disciplines de la maturité professionnelle par trois notes : la note d'école, la note d'examen et la note de branche. Elles sont calculées comme suit :

- La note d'école est la note annuelle exprimée au demi-point.
- La note d'examen est la moyenne de l'examen écrit et de l'oral arrondie au demi-point.
- La note de branche est la moyenne des notes d'école et d'examen arrondie au demi-point (la note de branche est la note d'école en cas d'absence d'examen).

Le certificat de maturité professionnelle mentionne en particulier les éléments :

- Note de branche pour chaque discipline de la maturité professionnelle.
- Note globale (moyenne pondérée des notes de branches).
- Sujet du travail interdisciplinaire centré sur un projet.